

**PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI N° 841 DU 1^{ER} MARS 1968
RELATIVE AUX LOIS DE BUDGET**

EXPOSE DES MOTIFS

Le cadre juridique des institutions budgétaires de l'Etat est régi par la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, laquelle définit les dispositions concernant les principaux outils de gestion et de contrôle des finances publiques, et plus généralement détermine les règles applicables en matière budgétaire.

A ce jour, cette loi n'a été modifiée qu'une seule fois, en ses articles 5 et 10, par la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006 instaurant une procédure de report de crédits de paiement sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public.

Lors de sa séance publique du 29 novembre 2016, le Conseil National a adopté une proposition de loi à l'effet de modifier cette procédure de report de crédits. En effet, les conseillers nationaux ont estimé que dix ans après le vote de la loi n° 1.324, les résultats n'étaient pas à la mesure de ceux escomptés. Il a été plus particulièrement relevé qu'un processus de « *débudgétisation* » a perduré et que « *l'utilisation non encadrée des reports de crédits depuis leurs mise en application a eu pour conséquence de rendre difficilement lisibles les dépenses budgétaires en matière d'équipement et d'investissement* ». L'assemblée a en outre indiqué avoir observé une augmentation du nombre d'articles budgétaires concernés par cette faculté et des difficultés d'exécution des crédits votés conduisant, selon elle, à une possibilité de report des crédits trop importante.

Aussi le Conseil National a-t-il souhaité encadrer la possibilité de recours à la technique de reports de crédits, s'agissant des dépenses d'équipements et d'investissements inscrites au programme triennal d'équipement public, en la limitant à un report plafonné des crédits de paiement par programme ne pouvant pas dépasser la différence entre le montant total des crédits débloqués et le cumul des dépenses déjà mandatées, étant précisé que les montants de crédits de paiement n'ayant pu être reportés par l'application de cette contrainte seraient déduits des crédits d'engagement alloués à l'opération.

La Commission Supérieure des Comptes, consultée, a pour sa part rappelé sa position sur les reports de crédits, estimant que la totalité des crédits d'équipement et d'investissement de la section VII a une vocation pluriannuelle « *ce qui [implique] le caractère systématique et automatique du report des crédits non utilisé en fin d'exercice* », et soulignant que les dispositions projetées compliqueraient la gestion des reports.

Le Gouvernement Princier a néanmoins tenu à ce qu'une réponse favorable puisse être apportée aux préoccupations du Conseil National en acceptant de modifier la procédure instituée en 2006 dans le sens d'un encadrement plus strict.

Dès lors, par lettre en date du 19 mai 2017, le Président du Conseil National était informé que, conformément à l'article 67 de la Constitution, la proposition de loi n° 225 susmentionnée serait transformée en projet de loi, étant toutefois précisé que des modifications seraient apportées au dispositif retenu.

En effet, la proposition de loi prévoyait de plafonner la possibilité de reporter des crédits de paiement non consommés à la clôture de l'exercice, au niveau maximum des crédits « engagés », c'est-à-dire au montant total des contrats ayant été signés avec des entreprises avant la clôture budgétaire.

Or, en pratique, cette proposition aurait abouti à restreindre totalement ou partiellement les reports de crédits dans certaines situations où le retard pris sur une opération se serait répercuté sur l'engagement des contrats.

Dans ce cas, les crédits de paiement et les crédits d'engagement associés, non utilisés de l'année précédente, auraient été annulés et il serait devenu impossible d'engager les contrats correspondants avant le vote d'un nouveau budget primitif, ce qui aurait retardé de près d'un an tous les contrats concernés.

Dès lors, le déroulement de certaines opérations auraient été potentiellement entravé selon des critères techniques très difficiles à maîtriser et aléatoires tenant à la taille des opérations, au fait que les contrats soient morcelés ou non, à l'écoulement budgétaire prévu, et non à des critères politiques ou d'efficacité budgétaire.

De fructueux échanges de vues avec le Conseil National ont permis de mieux appréhender les préoccupations des élus et de dégager une solution satisfaisante tant pour le Gouvernement Princier que pour l'Assemblée, solution qui conserve le principe général de la proposition de loi, ses objectifs généraux, tout en adaptant les dispositions techniques de manière à apporter au dispositif la souplesse nécessaire.

Aussi la rédaction initiale a-t-elle été modifiée de manière à plafonner les reports de crédits de paiement en fonction de l'estimation des contrats qu'il est prévu d'engager au cours de l'année suivante, et non selon le montant des contrats qui ont déjà été engagés. Ainsi ne seront reportés que les seuls montants qui apparaissent nécessaires au bon déroulement de chaque opération l'année suivante.

Ce dispositif devrait ainsi permettre une meilleure correspondance entre les crédits de paiement inscrits pour une année donnée et les dépenses réellement effectuées cette même année, ce qui constitue une des préoccupations du Conseil National, en limitant les possibilités d'accumulation de reports d'année en année. Tout comme la proposition de loi initiale, le présent projet conduira le Gouvernement, pour certains articles du programme triennal d'équipement public, à réinscrire aux budgets des exercices ultérieurs tout ou partie des crédits de paiement non consommés les années précédentes.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *
*

PROJET DE LOIARTICLE UNIQUE

Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée, est modifié comme suit :

« En outre, les crédits de paiement inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public d'un budget donné, et qui n'ont pas été consommés en totalité à la fin de l'exercice comptable correspondant, peuvent faire l'objet d'un report sur l'exercice budgétaire suivant, par programme, et ce, dans la limite maximale des crédits de paiement résultant de la différence entre l'appréciation objective, à la date de clôture, du montant total des crédits à débloquer de l'année suivante et le montant du cumul des mandatements jusqu'à l'exercice clôturé. »